FLASH D'INFORMATIONS

N°09/2009

INDEMNITE DE RESIDENCE

Décret 85-1148 du 24 octobre 1985 – article 9, article 9 bis
Circulaire FP n°1776 du 25 septembre 1995

DATE D'EFFET: 1ER OCTOBRE 2009

Le montant de l'Indemnité de Résidence est calculé en appliquant un pourcentage sur le traitement de base de l'agent incluant éventuellement la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Ce pourcentage, fixé par décret, est de 3% du traitement soumis à retenue pour pension pour les agents qui exercent leurs fonctions en Haute Corse et en Corse du Sud.

Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 298 (indice brut 308) perçoivent l'indemnité de résidence afférente à l'indice majoré 298 soit **41,18 € par mois**

Au-delà, le montant sera de 3% du traitement soumis à retenue pour pension éventuellement majoré de la NBI.

Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud
✉ 18 cours Napoléon – BP 60321 - 20 178 AJACCIO CEDEX 1 - ☎ 04.95.51.07.26 - 🖷 04.95.21.60.75